



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 159
(1998, chapitre 13)

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports afin d'instituer le Fonds de gestion de l'équipement roulant

**Présenté le 29 octobre 1997
Principe adopté le 19 novembre 1997
Adopté le 9 juin 1998
Sanctionné le 12 juin 1998**

**Éditeur officiel du Québec
1998**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi prévoit l'institution du Fonds de gestion de l'équipement roulant affecté au financement des activités reliées à la gestion de cet équipement. Il détermine les sommes qui constituent ce fonds et il en établit les règles de fonctionnement.

Projet de loi n° 159

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS AFIN D'INSTITUER LE FONDS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

1. La Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28), modifiée par les chapitres 40 et 46 des lois de 1997, est de nouveau modifiée :

1° par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :

«CHAPITRE I

«ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE »;

2° par l'insertion, avant l'article 12.22, de ce qui suit :

«CHAPITRE II

«FONDS SPÉCIAUX

«SECTION I

«FONDS DES CONTRIBUTIONS DES AUTOMOBILISTES
AU TRANSPORT EN COMMUN ».

2. L'article 12.30 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

«SECTION II

«AUTRES FONDS SPÉCIAUX

«**12.30.** Sont également institués les fonds suivants :

1° le «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier » affecté au financement des travaux de conservation des chaussées et des structures et des travaux d'amélioration et de développement du réseau routier ;

2° le «Fonds de gestion de l'équipement roulant » affecté au financement des activités reliées à la gestion de l'équipement roulant.

« §1. — *Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier* ». ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.39, de ce qui suit :

« §2. — *Fonds de gestion de l'équipement roulant*

« **12.40.** Le fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent :

- 1° les sommes perçues pour les biens et services qu'il a servi à financer ;
- 2° les sommes versées par le ministre des Transports sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;
- 3° les sommes versées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 12.34 et de l'article 12.35 ;
- 4° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds.

« **12.41.** Les activités du fonds sont les suivantes :

- 1° la location d'équipements roulants ;
- 2° les services d'acquisition et de disposition d'équipements roulants, sous réserve des dispositions de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1) ;
- 3° l'entretien et la réparation d'équipements roulants ;
- 4° la fourniture de carburant ;
- 5° les services d'ingénierie mécanique ;
- 6° les services de formation d'opérateurs d'équipements roulants ;
- 7° les services-conseils en matière de gestion d'équipements roulants ;
- 8° toute autre activité de même nature reliée à la gestion des équipements roulants et autorisée par le gouvernement.

Les articles 12.31 et 12.33 à 12.39 s'appliquent au fonds.

« **12.42.** Les surplus accumulés par le fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

4. Pour l'exercice financier 1998-1999, les crédits alloués à l'Office des ressources humaines relativement aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes qui sont affectées aux activités du Fonds de gestion de l'équipement roulant sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, transférés au ministère des Transports.

5. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 1998, mais a effet depuis le 1^{er} avril 1998.